

ARRETE n° 2017-00258

modifiant l'heure d'ouverture des établissements de spectacles et de divertissements

Article L3341-4 code de la santé publique loi n° 2011-267 article 85 du 14 mars 2011 et article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 fixant l'heure d'ouverture de débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.

Les gérants de débits de boissons ont dorénavant l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs chimiques ou électronique de dépistage de l'imprégnation alcoolique

j'appelle à votre attention que cet arrêté concerne tous les établissements ayant une licence de débits de boissons à consommer sur place et ce, quelque soit l'heure de fermeture.

Exemple :

Doivent obligatoirement mettre à disposition de leur client des éthylotests :

- un établissement ouvert le matin, midi, après-midi fermant à 2 heures du matin est concerné dorénavant par cette obligation.
- un établissement ayant une heure d'ouverture tardive et fermant à 3 heures du matin est concerné par cette obligation
- tous les établissements ayant une autorisation de nuit
- tous les établissements bénéficiant du régime de fermeture décret 2009 de type discothèque

MODELE DE NOTICE A AFFICHER EN COMPLEMENT DU VISUEL

« SOUFFLEZ, VOUS SAUREZ »

La notice d'information contient les mentions suivantes /

- 1° Usage unique de l'embout ;
- 2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;
- 3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
- 4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
- 5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
- 6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
- 7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

Attention !

Des contrôles seront opérés pour vérifier le respect de cette obligation. Tout manquement constitue une infraction pouvant entraîner des mesures administratives telles qu'un avertissement ou une fermeture (article L. 3332-15 du code de la santé publique).

ARRETE n° 2017-00258

modifiant l'heure d'ouverture des établissements de spectacles et de divertissements

La notice est imprimée :

- 1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

**SOUFFLEZ
VOUS
SAUREZ**

**POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ CONDUIRE
L'ÉTHYLOTEST.**

SÉCURITÉ ROUTIÈRE. TOUS RESPONSABLES.





CABINET DU PREFET

Paris, le 05 AVR. 2017

ARRETE N° 2017-00258

modifiant l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 1^{er}

Le Titre III est ainsi modifié :

Les articles 10, 11, 12 et 13 deviennent respectivement les articles 11, 12, 13 et 14 ;

Il est créé un nouvel article 10 ainsi rédigé :

« Article 10 : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

Des contrôles seront opérés pour vérifier l'application de ces dispositions, notamment la présence et la conformité de ces dispositifs. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique pouvant entraîner une mesure administrative tel qu'un avertissement ou une fermeture.»

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté

Article 3

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire et le directeur des transports et de la protection du public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Serge BOULANGER